

**MAIRIE
DE
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 23/01/2025
Avis de dépôt affiché en mairie le : 23/01/2025
Dossier complet le : 23/01/2025

PC 058059 25 N0002

Par :	VILLE LA CHARITE SUR LOIRE
Demeurant :	2 PLACE GENERAL DE GAULLE 58405 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE
Représenté par :	Monsieur VALES HENRI
Pour :	REHABILITATION ENERGETIQUE ET TECHNIQUE GROUPE SCOLAIRE DES CLAIRS BASSINS
Sur un terrain sis :	6/8/10 RUE DES CLAIRS BASSINS - Cadastéré : BH450

LE MAIRE,

Vu le Permis de Construire susvisé ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 23 juin 2005, révisé le 21 juin 2010, modifié le 22 mars 2010, le 25 juin 2012, le 29 juin 2016 et le 4 avril 2022 ;
Vu les avis favorables assortis de prescriptions de la Sous-commission Départementale de Sécurité (SCDS) en date du 06/03/2025 (ANNEXE n° 1) ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) en date du 18/03/2025 (ANNEXE n° 2) ;
Vu l'attestation du Maire en date du 25/03/2025 portant accord au titre de l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (ANNEXE n° 3) ;
Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre en date du 14/02/2025 (ANNEXE n° 4) ;
Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre volet réseau de chaleur urbain en date du 03/02/2025 (ANNEXE n° 4 bis) ;
Vu l'avis favorable du Service Eau et Assainissement de VEOLIA en date du 28/01/2025 (ANNEXE n° 5) ;
Vu le zonage du site patrimonial remarquable de la ville de La Charité Sur Loire ;
Vu l'avis assorti de recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/02/2025 (ANNEXE n° 6) .

ARRÊTE :

Article 1er : Ledit Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité (ANNEXE n° 1)

Article 2 : Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent permis de construire tient lieu d'autorisation de travaux au titre des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.



LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 25/03/2025
Le Maire

Pour le Maire, par délégation
Le Premier Adjoint

Jean-Claude CHARRET

Informations complémentaires importantes : Le pétitionnaire est invité à prendre en considération les recommandations de l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/02/2025 (ANNEXE n° 6)

Une permission de voirie sera à déposer auprès du Service Gestion du Domaine Public de l'UTIR au moins 10 jours avant tous travaux au droit ou sur le Domaine Public.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).
- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.